

exp. sur 83 R chaque
trait sur 25 R
op. hyp. sur 9 R
le 14/1/30

34228
DM



PARDEVANT Me Gustave BEZIN et Me Robert BONNEL
notaires à Paris soussignés:

A COMPARU :

Monsieur Edouard RENARD Préfet du Département de la
Seine, Chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, en
l'Hôtel de Ville.

Agissant en sa dite qualité au nom du
Département de la Seine en vertu de deux délibérations
du conseil général dudit département en date la
première du treize juillet mil neuf cent vingt sept
et la seconde du ~~treize~~ ^{sept} ~~et~~ ^{deux} ~~mil~~ ^{neuf} ~~cent~~ ^{vingt} ~~sept~~
desquelles délibérations une copie conforme de chacu-
ne d'elles est demeurée ci-annexée après mention.

Lequel préalablement au cahier des charges qui va
suivre a exposé ce qui suit:

E X P O S E

Sceaux et par
extension des
communes de

H B

I - Le Département de la Seine est propriétaire
d'un grand domaine appelé Le Domaine de Sceaux situé sur la
commune de Chatenay et Antony (Seine) d'une superficie de deux
cent vingt sept hectares soixante douze ares quatre vingts
centiares, au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de Mme
Marie Louise Mortier de Trévisse, Princesse de Cystria, proprié-
taire demeurant rue Hamelin n° II, veuve en premières noces et
non remariée de M. Rodolphe Marie Rogatien Charles François
de Faucigny Lucinge, prince de Cystria, suivant contrat reçu
par Mes Guérin et Kastler notaires à Paris, Me Guérin ayant
substitué Me Mahot de la Quérantonais et Me Kastler ayant
substitué Me Amédée Dauchez, leurs confrères aussi notaires
à Paris, le onze aout mil neuf cent vingt trois.

à Paris.
H B

II - Le Département de la Seine désirant vendre par
lots une partie de ce domaine, le conseil général dudit
Département a pris dans sa séance du treize juillet mil neuf
cent vingt sept la délibération ci-dessous, littéralement
rapportée:

Le Conseil Général:

Vu le mémoire N° 364 en date du six juillet
mil neuf cent vingt sept, par lequel Monsieur le
Préfet de la Seine lui soumet le projet d'une conven-
tion avec la Société d'études de travaux urbains en
vue de l'aménagement et du lotissement d'une partie
du domaine de Sceaux; ensemble les pièces jointes
audit mémoire.

Sur le rapport (imprimé n° 34 de mil neuf
cent vingt sept) présenté par Monsieur Grangier,
au nom de la Commission de l'extension, de l'aména-
gement et de l'habitation dans la banlieue parisienne

H B

DELI 100000

Monsieur le Préfet de la Seine est autorisé à signer avec la société d'études de travaux urbains, la convention suivante et à prendre toutes mesures utiles pour assurer, de la part du Département de la Seine, l'exécution de cette convention.

Projet de convention

Entre les soussignés:

M. Paul Bouju, officier de la Légion d'Honneur, Préfet de la Seine, agissant au nom et pour le compte du Département de la Seine, en vertu d'une délibération du Conseil Général de la Seine du treize juillet mil neuf cent vingt sept.

D'une part

Et la société d'études de travaux urbains (S.E.T.U.), société anonyme au capital de deux cent mille francs, dont le siège social est situé à Paris, 4 rue Las Cases, agissant au nom et pour le compte de la société qu'elle s'engage à constituer, conformément à l'article cinq de la présente convention, et qui sera désignée dans les présentes par les mots "La Société.

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit:

Article I

OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Seine, propriétaire du domaine de Sceaux, charge la société de lotir les parties du domaine figurées en rouge au plan joint au mémoire susvisé et de rechercher des acquéreurs. Les parties en question ont une surface totale de quatre vingt six à quatre vingt sept hectares et une surface à vendre de soixante et onze à soixante douze hectares.

Le Département de la Seine s'engage à vendre aux acquéreurs qui lui seront désignés par la société les lots compris dans la partie à aliéner.

En contre-partie, la Société se charge d'exécuter les travaux d'aménagement suivant les plans approuvés par le Département et à partager avec le Département, dans les conditions fixées à l'article douze ci-après, l'excédent du prix de vente sur les dépenses figurant à l'article onze du présent contrat. Elle s'engage, en outre à réserver au Département cinq mille mètres de terrains à choisir dans le lotissement, cette surface étant comptée au prix de revient dans le compte général de l'entreprise.



ARTICLE II

Obligations de la société

La Société:

1°- Fera son affaire de toutes indemnités pour dommages intérêts, éviction ou autres à allouer le cas échéant aux locataires actuels.

2°- Exécutera les travaux de viabilité et d'édilité conformément au cahier des charges qui sera établi par l'Administration étant entendu que l'ensemble des travaux figurant à ce cahier des charges ne devra pas dépasser une somme maxima de quatorze millions. Pour calculer ce maximum, il sera fait application des prix forfaitaires de la série ci-annexée. Pour les travaux qui ne figureraient pas à cette série, il est fait application des prix de la série, centrale ("Bulletin" de mai mil neuf cent vingt sept), sauf en ce qui concerne les ponts à établir au-dessus du chemin de fer de Paris à Limours, dont les plans d'exécution et les prévisions de dépenses, ainsi que les modalités de règlement devront faire l'objet d'une approbation préalable du Préfet de la Seine.

Les sommes qui seront portées à ce titre en dépenses au compte général de l'entreprise (S b de l'article II ci-après) seront celles résultant des prix de séries ci-dessus majorés ou diminués suivant le rapport du coefficient moyen de la série centrale pendant la durée de chaque travail au coefficient de cette série centrale du mois de mai mil neuf cent vingt sept.

3°- Remboursera au Département de la Seine, jusqu'à concurrence d'une somme de un million; les dépenses effectuées par les services départementaux pour le reboisement du parc au cours des années mil neuf cent vingt sept, mil neuf cent vingt huit et mil neuf cent vingt neuf.

4°- Assurera les opérations de lotissement et de vente des terrains.

et, d'une façon générale, fera l'avance de toutes les dépenses auxquelles donnera lieu l'exécution de la présente convention, sauf à les porter au compte général de l'entreprise;

Article III

Eviction des locataires

L'éviction des locataires sera poursuivie à l'amiable par la société, sous la réserve de l'approbation du Préfet de la Seine, Faute de quoi, le Département poursuivra, à la demande de la société,

v ~~XX~~ ~~XX~~ ~~XX~~

la procédure d'expropriation et, le cas échéant, les indemnités d'éviction dommages-intérêts ou autres et les frais y afférents seront portés au compte général de l'entreprise prévu à l'article onze ci-après.

Article IV

Exécution des travaux

La société devra exécuter à ses risques et périls les travaux spécifiés au cahier des charges prévu à l'article 2 paragraphe 2 ci-dessus.

Cette exécution pourra à tout instant être contrôlée par des agents du Département qui assureront la réception définitive desdits travaux au fur et à mesure de leur réalisation.

La société devra établir ses programmes et conduire l'exécution des travaux afin de réduire autant que possible les intérêts interdalaires et les charges des opérations de trésorerie, et, dans tous les cas, de manière ~~sa~~ à ce que les travaux soient réalisés dans un délai maximum de huit ans.

ARTICLE V

Constitution de la Société.

La S.E.T.U. s'engage à constituer la société chargée de l'exécution des présentes dans le délai de trois mois à courir de la notification qui lui sera faite de l'approbation définitive de la convention.

La société sera formée conformément aux lois françaises. Son capital-actions ne devra être ni inférieur à trois millions, ni supérieur à cinq millions. Ce capital pourra ne pas être appelé en totalité.

Ce capital actions sera affecté notamment à la constitution éventuelle du cautionnement prévu à l'article 6

Les statuts en ~~sa~~ de la société devront être communiqués, avant leur adoption en assemblée générale au Préfet de la Seine, qui en constatera ~~h'~~ accord avec la présente convention.

Les administrateurs et le directeur seront français. La désignation du directeur et de l'administrateur délégué sera soumise à l'agrément préalable de Monsieur le Préfet de la Seine, qui, en cas de faute grave, pourra retirer son agrément.



A défaut de constitution de la société dans le délai stipulé, la déchéance sera encourue de plein droit et le cautionnement provisoire visé ci-dessous sera attribué au Département.

Les droits ou obligations résultant de la présente convention ne pourront être transférés à une autre société ou personne sans l'agrément de l'administration; faute de cet agrément, la déchéance sera encourue de plein droit et le cautionnement définitif ci-dessous visé sera attribué au Département.

ARTICLE VI

CAUTIONNEMENT

a) Cautionnement provisoire

Dans les trente jours de la notification qui lui sera faite de l'approbation de la présente convention, la S.E.T.U. déposera à la Caisse des Dépôts et consignations un cautionnement de cinquante mille francs. Ce cautionnement sera restitué à la S.E.T.U. soit aussitôt après la constitution du cautionnement définitif prévu au § b ci-après, soit aussitôt après que la Société substituée à la S.E.T.U. se sera mise dans le cas, prévu ci-dessous, où elle sera dispensée de l'obligation de constituer ce cautionnement définitif.

b) Cautionnement définitif.

La Société substituée à la S.E.T.U. devra, dans le délai de deux mois après sa constitution, déposer à la Caisse des Dépôts et Consignations un cautionnement définitif de un million de francs.

Toutefois, le cautionnement définitif sera réduit à cent mille francs lorsque la société aura obtenu l'éviction d'un des locataires et justifié du paiement intégral de l'indemnité due à ce locataire

En conséquence, si l'éviction dont il s'agit est obtenue dans le délai de deux mois visé au § 1er ci-dessus, le cautionnement à verser par la Société sera réduit à cent mille francs. Si l'éviction est obtenue après le délai de deux mois, les neuf dixièmes du cautionnement (soit neuf cent mille francs) seront immédiatement remboursés à la Société.

Le cautionnement définitif sera intégralement remboursé à la société lorsqu'elle se sera entièrement acquittée des obligations qui résultent pour elle de la présente convention.

c) Les cautionnements provisoires et définitifs ci-dessus visés seront constitués soit en numéraire, soit en valeurs de l'Etat français, ou garanties par

[Handwritten signatures]

6

lui, soit en obligations de la Ville de Paris ou du Département de la Seine, soit en obligations de chemins de fer français garanties par l'Etat, soit en bons du Crédit National ou tous autres titres pas gagés par des annuités de l'Etat, du Département de la Seine ou de la Ville de Paris, les titres seront au porteur, leur valeur en sera calculée et leur dépôt effectué conformément aux dispositions du règlement de comptabilité.

Dans le cas où les cours moyens des valeurs déposées demeureraient pendant plus d'un mois inférieurs à vingt pour cent au moins au cours ayant servi de base à l'évaluation primitive, la société devra sous peine de déchéance et sur invitation qui lui sera adressée par l'administration, compléter le cautionnement de façon à lui restituer sa valeur primitive.

Si le cautionnement est constitué en espèces il ne sera pas productif d'intérêts.

S'il est constitué en valeurs, les arrérages appartiendront à la société et lui seront versés à leurs échéances par la Caisse des Dépôts.

Article 7

Contrôle de l'exécution de la convention

Le Département de la Seine aura le droit de faire faire par ses agents toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et, que ses intérêts sont sauvegardés. L'administration sera avisée en temps utile de toutes assemblées générales d'actionnaires. Elle pourra s'y faire représenter par un délégué qui pourra formuler toutes observations qu'il jugera convenables. Elle recevra communication des procès-verbaux de ces assemblées.

La société sera tenue de fournir tous les renseignements demandés par le Département. Elle devra notamment fournir annuellement un état provisoire faisant connaître la situation du compte général de l'entreprise à la fin de chaque exercice. Toutes les écritures, pièces comptables et justifications seront tenues à la disposition des agents chargés du contrôle

La société ne sera tenue dans les écritures que de faire figurer en bloc les dépenses forfaitaires suivantes:

a) La majoration de cinq pour cent pour frais d'études, de surveillance et de règlement des travaux.

b) Les frais de publicité, de lotissement et de vente des terrains (cinq pour cent du produit des ventes)

c) Les frais généraux de l'entreprise (trois cents mille francs par an)

Les opérations de trésorerie de la société, dont les charges doivent être inscrites au compte général de l'entreprise, devront être agréées par l'administration.

ARTICLE VIII

VENTE DES TERRAINS

La société fera le lotissement des surfaces à vendre en se conformant au plan et au cahier des charges annexés à la présente convention. Elle aura toute latitude pour vendre les terrains pour le compte du département de la Seine dans les meilleures conditions, sous la réserve du droit pour le Préfet de la Seine, après avis de la commission administrative de l'aménagement de la banlieue, de refuser toute vente faite à un prix insuffisant, refus qui devra être notifié à la Société dans un délai maximum de un mois à partir de la proposition de vente faite par la société.

La société pourra, après approbation du Préfet de la Seine, exécuter les travaux par section et vendre les lots sur plan avant que les travaux de viabilité et d'édilité soient exécutés. Elle pourra également consentir des promesses de vente avec l'approbation du Préfet de la Seine.

Les actes de vente seront faits en l'étude de Me Bezin ou en celle de Me Bonnel notaires du Département de la Seine, qui en verseront le montant à la société cinq jours après l'encaissement.

Les ventes pourront être faites avec facilités de paiement à condition toutefois que le terme du crédit ne dépasse pas la date d'expiration de la période de dix ans ci-après indiquée, sauf exceptions autorisées par le Préfet de la Seine.

Article IX

GESTION DES FONDS

Les fonds à provenir des reventés de terrains seront affectés à l'amortissement des opérations de trésorerie que la société aura pu effectuer avec l'agrément du Préfet de la Seine, le surplus fera l'objet de placements effectués au mieux des intérêts communs de la société et du Département et agréés par le Préfet de la Seine.

~~XXXX~~ eb



8

Article X

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est faite pour une durée de dix ans à partir de la notification de l'approbation définitive.

La convention prendra fin avant dix ans, soit lorsqu'il ne restera plus de terrains à vendre, soit d'un commun accord, soit après résiliation, laquelle pourra, après mise en demeure être prononcée par le Préfet de la Seine pour manquement aux obligations résultant de la présente convention.

Article XI

COMPTE GENERAL DE L'ENTREPRISE

A l'expiration de la convention, et dans un délai maximum de six mois, il sera établi par la société un compte général de l'entreprise, dans lequel seront portés:

En recette:

Le produit des ventes de terrains, les intérêts des fonds placés et les recettes accessoires de l'opération.

En dépenses:

a) toutes indemnités allouées aux locataires et tous frais y afférents;

b) Les frais de viabilité et d'édilité, calculés forfaitairement, ainsi qu'il est prévu à l'article 2 § 2, dernier alinéa ci-dessus; cette somme étant majorée de cinq pour cent pour frais d'étude de surveillance et de règlement des travaux.

c) Les frais de publicité, de lotissement et de vente des terrains, calculés à forfait, à raison de cinq pour cent du produit des ventes;

d) Les frais généraux de l'entreprise (frais de direction de conseil, personnel, commissaires des comptes, loyer chauffage, éclairage, bureaux, etc) calculés à forfait à raison de trois cent mille francs par an. Ledit forfait variera chaque année en fonction du coefficient moyen appliqué à la série centrale par rapport au coefficient du mois de mai mil neuf cent vingt sept.

e) Les intérêts intercalaires du capital social versé et non affecté au cautionnement, fixés chaque année à raison de deux pour cent au-dessus du taux moyen des prêts sur titres de la Banque de France

GAZIN
NOTAIRE



- f) Les charges des opérations de trésorerie
- g) Les frais de contrôle de l'Administration dans la limite maximum de un pour cent du montant des travaux et de cinquante centimes pour cent du produit des ventes.
- h) La somme versée au Département de la Seine en vertu de l'article 2 § 3 ci-dessus.
- i) En général, tous les frais, impôts et taxes, autres que ceux énumérés ci-dessus qui résulteront de l'exécution de la présente convention, à l'exclusion des frais de constitution de la Société, ainsi que des impôts et taxes afférents au capital actions et à la rémunération de ce capital.

Le compte sera soumis à l'approbation du Préfet de la Seine, qui devra statuer dans un délai maximum de six mois.

Article 12 XII

RÈGLEMENT DE L'OPERATION ET PARTAGE DE L'EXCEDENT DE RECETTES

L'excédent de recettes résultant du compte général de l'opération ci-dessus appartiendra intégralement au Département de la Seine s'il est inférieur ou égal à quatre millions.

S'il est supérieur à ce chiffre, il sera partagé entre le Département et la Société dans les conditions suivantes:

Trois/cinquièmes au Département, deux/cinquièmes à la société de la partie de l'excédent inférieure ou égale à vingt pour cent du produit des ventes.

Deux/tiers au Département, un/tiers à la Société de la partie de l'excédent comprise entre vingt et trente pour cent du produit des ventes

Trois/quarts au Département, un/quarter à la Société de la partie de l'excédent comprise entre trente et quarante pour cent du produit des ventes

Quatre cinquièmes au Département un/cinquième à la société de la partie de l'excédent comprise entre quarante et cinquante pour cent du produit des ventes.

Neuf/dixièmes au Département, un/dixième à la société de la partie de l'excédent comprise au-dessus de cinquante pour cent du produit des ventes.

[Handwritten signatures]

Deliberation de l'...

HH
ed

La part des excédents résultant pour la société des dispositions ci-dessus ne lui sera pas attribuée tant que la part du Département restera inférieure à quatre millions.

Si le compte général de l'opération faisait ressortir un excédent de dépense, cet excédent resterait entièrement à la charge de la société.

Article XIII

ENREGISTREMENT

Les frais auxquels donnera lieu l'enregistrement de la présente convention seront portés en dépense au compte général de l'opération.

Mon exemplaire de
ce projet de loi
a été remis à
M. le Préfet
le 15 mars 1928
et sera remis
à M. le Préfet
le 15 mars 1928
et sera remis
à M. le Préfet
le 15 mars 1928

XIII - Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris du vingt quatre novembre mil neuf cent vingt sept dont l'un des originaux porte la mention suivante: Enregistré à Paris bureau des actes administratifs le dix neuf avril mil neuf cent vingt huit volume A folio 195 n° 550 reçu quarante cinq mille francs signé illisiblement,

HH
ed

Monsieur le Préfet de la Seine ayant agi au nom du Département de la Seine et le représentant de la société d'études de Travaux Urbains société anonyme au capital de deux cent mille francs dont le siège était à Paris, rue Las Cases n° 4

Ont arrêté entre eux les conventions prévues dans la délibération du conseil général du Département de la Seine du treize juillet mil neuf cent vingt sept ci-dessus énoncée sans y apporter aucune modification

Et pour se conformer aux stipulations contenues sous l'article cinquième desdites conventions, les représentants de la société d'Etudes et de Travaux Urbains ont constitué la société générale d'aménagement urbain, société anonyme au capital de quatre millions de francs ayant son siège à Paris rue de la Pépinière n° 26 dont les statuts établis suivant acte sous signatures privées ont été établis suivant acte sous signatures privées en date à Paris du vingt trois février mil neuf cent vingt huit.

Un des originaux de ces statuts est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration et de versement ci-après énoncé.

Ladite société a été définitivement constituée, aux conditions suivantes :

1° de l'acte de déclaration et de versement et de l'acte de déclaration et de versement en ce qui concerne M. Bossy et Félix Delapalme, tous deux notaires à Paris, le vingt trois février mil neuf cent vingt huit.

2° Et de la délibération générale constitutive de ladite société prise le même jour (23 février 1928) - de laquelle délibération une copie conforme a été déposée au rang des minutes de M. Bossy suivant acte en ce qui concerne M. Bossy et Félix Delapalme le vingt trois février mil neuf cent vingt huit.

Le tout régulièrement publié conformément à la loi

de l'assemblée

Comité Général du

V. H
général

Observation étant ici faite que les statuts de cette dernière société ont été approuvés par Monsieur le Préfet de la Seine, le dix huit février mil neuf cent vingt huit conformément au paragraphe cinquième de l'article cinquième des mêmes conventions.

IV - A la date du ~~treize~~ ^{neuf} ~~et~~ ^{cent} ~~vingt~~ ^{vingt} ~~sept~~ ^{neuf} mil le Département de la Seine a pris la nouvelle délibération ci-après littéralement rapportée:

Le Conseil Général.

Vu le mémoire n° 808 en date du vingt décembre mil neuf cent vingt huit pour lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un projet d'avenant à la convention intervenue le vingt quatre novembre mil neuf cent vingt sept, entre le Département de la Seine et la Société d'études de travaux urbains comprenant l'aménagement et le lotissement de terrains situés sur le Domaine de Sceaux.

statut de la vente de diverses parcelles de terre dépendant de l'ancien domaine de Sceaux.
Chapitre 23 paragraphe article 2, un crédit de millions de francs (15.000.000 fr.) sous la rubrique suivante: avances à la suite générale d'aménagement urbain (S.G.A.U.) indépendamment et indépendamment de ce qui dépendrait de l'ancien domaine de Sceaux, et par emploi de cette somme.

Au rapport présenté par M. Louis le Croquer, au nom de la Commission de l'extension, de l'aménagement et de l'habitation dans l'agglomération parisienne.

Délibère:

Article 1er - M. le Préfet de la Seine est habilité à signer l'avenant suivant à la convention conclue le vingt quatre novembre mil neuf cent vingt sept, avec la Société d'études de travaux urbains:

"Projet d'avenant

Entre les soussignés

M. Honoré Picard, Préfet de la Seine, agissant au nom et pour le compte du Département de la Seine

d'une part.

et M. _____ agissant au nom et comme représentant de la Société Générale d'aménagement urbain, substituée à la Société d'études de travaux urbains conformément à l'article 5 de la convention du vingt quatre novembre mil neuf cent vingt sept d'autre part

Il a été convenu ce qui suit: Les articles 7 et 8 de la convention du vingt quatre novembre mil neuf cent vingt sept, pour l'aménagement et la vente d'une partie du Domaine de Sceaux sont modifiés comme suit:

"Le paragraphe 3 de l'article 8 est remplacé par le paragraphe suivant: Les actes de vente sont faits en l'étude de M. Bégin au en celle de M. Bonnet, Notaires du Département de la Seine, et le montant des sommes dues par les acquéreurs sont versés au Trésorier central des Finances de la Seine;

"En conséquence, le dernier alinéa de l'article 8 est remplacé par le texte suivant: Le dit service financier, assurera le financement de toutes les dépenses auxquelles donnera lieu l'exécution de la présente convention, sauf à les porter au compte général de l'entreprise.

"Dans la limite du montant des versements effectués entre les mains du Trésorier central des Finances de la Seine, pour vente de terrains, conformément à l'article 8 ci. après, le Préfet de la Seine consentira à la Société toutes avances utiles pour assurer l'exécution de la convention et notamment le financement régulier de toutes les dépenses du compte général de l'entreprise, à charge pour celle-ci d'en justifier ultérieurement l'emploi dans les comptes financiers par ladite convention.

"Il est précisé que le présent avenant ne modifie en rien l'économie de la convention primitive.

"Les frais de timbre, et s'il y a lieu, d'immatriculation du présent avenant seront portés en dépenses au compte général de l'entreprise.

Article 2 - Pour permettre l'exécution des opérations de recettes et de dépenses prévues à l'avenant précité, il sera ouvert au Budget de mil neuf cent vingt huit

1° Chapitre 12, article premier 4° bis une prévision de recette de quinze millions de francs (15.000.000 fr.) sous la rubrique suivante:

H
général

H
général

7
minu-mais //
✓
H
ent

V - Enfin, suivant acte sous signatures privées en date à Paris du *des sept Jours mil neuf cent* ~~sept~~ *vingt*, dont l'un des originaux porte la mention suivante: "Enregistré à Paris, Bureau de l'acte administratif, le *treizième* ~~sept~~ *juin* (1930) Volume B. Case 90, n° 568. Reçu: vingt deux francs - *cinquante centimes*, *signé: illégalement*, Monsieur le Préfet de la Seine, ayant agi au nom du Département de la Seine et le représentant de la Société Générale d'Aménagement Urbain, ont modifié la convention intervenue le vingt quatre novembre mil neuf cent vingt sept pour la mettre en harmonie avec la délibération du Conseil Général précitée du *huit et dix dix mille neuf cent vingt* ~~sept~~ *neuf*.

CECI EXPOSE, il est passé comme suit à l'établissement du cahier des charges clauses et conditions essentielle sous lesquelles il sera procédé à la vente par lots des terrains dépendant du domaine de Sceaux.

CAHIER DES CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS POUR LA VENTE DES TERRAINS DEPENDANT DU DOMAINE DE SCEAUX

DESIGNATION DES TERRAINS A VENDRE

Les terrains à aménager font partie du Parc de Sceaux. Ils sont situés sur les communes de Sceaux, Châtenay et Antony (Seine). Ils figurent en rose sur le plan *annexé dont* ~~annexé~~ *et forment cinq sections séparées. il est ci-après parlé et forment cinq sections séparées:*

SECTION A : limitée au Nord par la rue Houdan et de tous les autres côtés par le Parc de Sceaux, d'une surface de un hectare ~~huit~~ *environ* ~~ou environ~~ *cinquante deux ares* ~~soixante deux~~ *centiares,*

SECTION B : limitée à l'Est par la ligne de Paris à Limours et de tous les autres côtés par le Parc de Sceaux, d'une contenance de ~~32~~ *hectares environ* ~~soixante deux~~ *soixante ares* ~~soixante trois~~ *centiares.*

SECTION C : limitée à l'Ouest par le chemin de grande communication n° 67 et de tous les autres côtés par le Parc de Sceaux, d'une contenance de ~~trente quatre~~ *hectares* ~~et demi~~ *environ* ~~vingt~~ *vingt cinq* ~~hectares~~ *cinquante huit ares* ~~soixante six~~ *centiares.*

SECTION D : limitée au Nord par le chemin des Glaises et de tous les autres côtés par le Parc de Sceaux, d'une contenance de ~~un~~ *hectare* ~~huit~~ *environ* ~~deux~~ *hectares* ~~soixant~~ *trois ares* ~~quarante deux~~ *centiares.*

SECTION E : comprise entre le route nationale n° 20 et la ligne de chemin de fer de Paris à Limours, d'une contenance de ~~seize~~ *hectares* ~~environ~~ *quinze* ~~hectares~~ *cinquante quatre* ~~ares~~ *cinquante centiares*

Tels au surplus que lesdits terrains figurent sur le plan ~~ci-annexé~~ *qui est* ~~annexé~~ *annexé* après avoir été certifié véritable par Monsieur le Préfet de la Seine, et revêtu d'une mention d'annexe par les notaires soussignés.

A) VIABILITE

Les hauteurs de bordure de trottoirs pourront être réduites par les acquéreurs et à leurs frais.

V
H
en B
J

Article Premier

VOIES PROJETEES

Pour desservir les terrains à vendre des voies seront établies conformément au plan de lotissement de chaque section qui sera annexé à l'acte de vente. Les acquéreurs des lots d'une section ne pourront formuler aucune réclamation au sujet des plans de lotissement des autres sections.

Article 2

DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX DE VIABILITE ET D'EDILITE

Sauf spécification contraire dans l'acte de vente, la Société Générale d'Aménagement Urbain, ayant son siège social à Paris, rue de la Pépinière n° 26, devra réaliser les travaux de viabilité et d'édilité de façon à assurer l'accès des lots au moment de la vente et à les doter d'eau et d'égouts au plus tard dans le délai d'un an.

Article 3

CONDITIONS ET MODE D'EXECUTION DES VOIES

Les voies, exécutées par les soins de la Société et à ses frais, seront établies conformément aux dispositions approuvées par l'Administration.

Les trottoirs seront en terre. Toutefois, les acquéreurs auront le droit, après en avoir obtenu l'autorisation de la Société (ou des communes intéressées, si les voies sont classées) de bitumer, cimenter ou paver les trottoirs au droit de la façade de leur lot, le tout à leurs frais. Devant les portes cochères, mais en se raccordant de part et d'autre sur l'ensemble des bordures, et après l'autorisation préalable de la municipalité, si les voies étaient communales.

Article 4

PROPRIETE DU SOL DES VOIES

Le sol des voies nouvelles à créer ou existant actuellement, à l'exception des voies déjà classées dans les voiries publiques sera cédé aux acquéreurs des lots en bordure de ces voies au moment de la vente qui leur sera consentie. La partie de voie afférente à chaque lot sera indiquée au plan joint à l'acte de vente et comportera, en principe, toute la longueur de la façade des lots vendus et moitié de la largeur des voies. Toutefois, les voies qui seront limitrophes des portions de terrains vendues seront cédées pour la totalité de leur largeur et dans les mêmes conditions, de telle façon que toutes les voies de lotissement appartiennent aux acquéreurs en toute propriété.

V
H
en B

et visiteurs,
H
B

Par suite de son affectation, le sol des voies ne pourra être vendu par les acquéreurs séparément du surplus de leur propriété, dont il se trouvera l'accessoire et il ne pourra être grevé d'aucune charge hypothécaire ou autre ~~hypothécaire~~ de la part de qui que ce soit. -

Ledit droit de propriété cessera le jour où les communes intéressées auront repris ces voies et les auront classées comme voies publiques.

Lors de ce classement, le sol des rues passera gratuitement aux dites communes, libre de toutes charges hypothécaires ou autres.

Article 5

DROITS DES RIVERAINS SUR LES VOIES -
ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT (DES VOITURES)
CHARGES - CONTRIBUTION AUX FRAIS D'ENTRETIEN

Le sol des voies est affecté à perpétuité à la circulation, à titre de servitude réciproque entre les acquéreurs du lotissement du Parc de Sceaux.

Si, les communes intéressées décidaient de classer ces voies et prenaient à leur charge leur entretien, surveillance et éclairage, ces voies pourraient être affectées à la libre circulation des piétons, cavaliers et voitures, sans qu'aucun acheteur riverain puisse y faire opposition.

Dans le cas contraire, les voies dont il s'agit resteront absolument privées et réservées uniquement aux seuls acquéreurs du lotissement du Parc de Sceaux et à leur représentants, à la Société Générale d'Aménagement Urbain et à ceux auxquels celle-ci donnera le droit de circulation

La circulation des voitures non suspendues et même leur stationnement seront interdits sur lesdites voies tant qu'elles n'auront pas été classées dans la voirie urbaine. Cette interdiction s'applique également à toutes voitures maraichères, de cultivateurs, de commerçants, de forains et autres.

Ne sont pas comprises dans cette prohibition les voitures employées par les acquéreurs des lots vendus, aux terrassements, transports de matériaux de construction, non plus que les voitures de déménagement et celles des fournisseurs, sous réserve de ce qui est dit ci-après en ce qui concerne la responsabilité des dégradations et détériorations.

Tous les acquéreurs de lots et leurs représentants auront sans distinction les mêmes droits de circulation sur toutes les voies du lotissement, que leurs lots aient ou non accès sur les voies empruntées.

Les acquéreurs seront tenus d'accepter lesdites voies dans l'état où elles se trouveront lors de leur acquisition, sans pouvoir prétendre à aucun recours;

indemnité, répétition ou réduction de prix pour raison de leur confection ou de leur état d'entretien.

Tout acquéreur de lot faisant face à ces voies sera tenu de souffrir l'établissement et le maintien sans indemnité des plaques indicatrices des noms des rues.

La société Générale d'Aménagement Urbain aura le droit de faire placer sur les trottoirs de ces voies, pendant tout le temps où elles ne seront pas classées comme communales ou départementales; à tels endroits qu'elle aviserait, tout kiosque de vente, tout chalet de gardien, de cantonnier et autres, tout candélabre, borne-fontaine, lignes électriques, poste de transformation et autres, ainsi que tous poteau indicateur, soit de plans, de règlements et d'affiches etc... sans que les acquéreurs puissent s'y opposer sous quelque prétexte que ce soit, ni réclamer aucune indemnité.

Chaque acquéreur devra tenir sa façade, son trottoir ainsi que le caniveau en bordure de son trottoir et la partie de la chaussée en face de son lot en bon état de propreté et d'entretien. Pour le balayage des trottoirs, le dépôt ou l'enlèvement des ordures, il devra se conformer aux usages locaux et règlements en vigueur; il devra faire procéder lui-même et à ses frais à l'enlèvement des boues et ordures pouvant se trouver dans la partie de la rue dont il aura la propriété.

En cas de neige, chaque propriétaire riverain devra faire le nécessaire pour assurer en face de sa propriété et sur le trottoir un passage facile pour les piétons.

Les acquéreurs devront numéroter leurs propriétés suivant les indications de la société chargée du lotissement.

Aucune responsabilité ne pourra incomber au département de la Seine ou à la Société chargée du lotissement en ce qui concerne la surveillance et la conservation des propriétés des acquéreurs. Ceux-ci devront pourvoir par eux-mêmes à la garde de leurs propriétés ainsi qu'à leur conservation. Ils seront personnellement et pécuniairement responsables des dégradations et détériorations commises sur les voies nouvelles par leurs entrepreneurs, domestiques ou ouvriers et notamment des dégradations résultant du passage des voitures effectuant le transport des matériaux de construction. Faute de réparation de ces dégradations dans le délai d'un mois, il y sera procédé aux frais de l'acquéreur responsable.

Enfin, les acquéreurs devront se conformer à tous règlements et arrêtés préfectoraux, municipaux ou de police et supporter les droits de voirie, que les voies nouvelles soient ou non classées et ce, de manière que le département de la Seine ou la Société chargée du lotissement ne soient nullement inquiétés ni recherchés de leur fait.

Les acquéreurs contribueront aux frais d'entretien, de garde, d'administration et autres, en versant entre les mains de la Société chargée du lotissement une redevance ainsi qu'il est stipulé ci-après.

~~VITTE~~ e.B.

La Société percevra tous les ans, proportionnellement à la surface de chaque lot vendu, jusqu'au classement des dites voies dans la voirie des communes intéressées ou jusqu'à la date de constitution du syndicat des propriétaires la somme de cinq centimes par mètre carré de surface des lots à eux vendus.

Dans le cas où un acquéreur vendrait son lot avant la constitution du syndicat ou le classement des voies, il devra en informer la société et lui indiquer le nom et l'adresse du nouvel acquéreur qui sera tenu à toutes les obligations du présent cahier des charges.

Si un entrepreneur ou une compagnie venait à être autorisée, soit par la Société, soit par le département, à emprunter les voies du lotissement (chaussées ou trottoir) les acquéreurs n'auraient pas le droit de s'y opposer, ni de réclamer aucune indemnité, ni réduction des prix des terrains acquis.

Article 6

CANALISATIONS D'EAU, DE GAZ, D'ELECTRICITE, EGOUTS

Les canalisations d'eau et les égouts seront établis par les soins de la Société chargée du lotissement, conformément au projet approuvé par l'Administration.

Les canalisations de gaz et d'électricité seront installées, sous le contrôle de la société, par les Compagnies alimentant la région. Le vendeur prendra à sa charge les installations d'éclairage public.

Au moment de la construction, les acquéreurs seront tenus de se brancher à tous leurs frais aux conduites d'eau de gaz et d'électricité, ainsi qu'à l'égout. Le tout à l'égout sera obligatoire. Les constructions en bordure des voies où n'existeront que des canalisations d'assainissement devront composer des fosses septiques.

Les divers branchements particuliers seront établis suivant les types et les règles fixées par la Société. Les propriétaires auront à cet effet le droit d'ouvrir des tranchées pour l'exécution de ces branchements, mais ils feront leur affaire de la remise en parfait état, à leurs frais des parties de voies détériorées, au plus tard, dans les huit jours qui suivront la fin de ces travaux.

Cette remise en état devra être exécutée avec le plus grand soin, les terres seront bien pilonnées et les éléments du hérisson reposés à la main. L'empierrement refait ne devra présenter ni bombement ni flèche en raccord avec les parties voisines non touchées de la chaussée. La surface remise en état devra être goudronnée.

La Société chargée du lotissement pourra se réserver de construire les branchements particuliers jusqu'à

17

limites des lots, en même temps que les égouts et les canalisations d'eau et de gaz. En ce cas, le prix desdits branchements sera remboursé par les acquéreurs à la Société dans les conditions indiquées à l'article vingt et un ci-après.

Article 7

ALIGNEMENT- CLOTURES SUR RUE

Les acquéreurs de lots en bordure de voies soumises à l'alignement seront tenus à leurs risques et périls de se conformer, pour se clore définitivement sur lesdites voies, aux plans arrêtés, en demandant les autorisations nécessaires.

En ce qui concerne les voies intérieures du lotissement, les acquéreurs devront se conformer aux alignements qui leur seront fournis par le géomètre désigné par la Société tant que ces voies ne seront pas classées dans la voirie des communes intéressées.

Tout acquéreur devra, dans les six mois du jour de la vente qui lui aura été consentie, faire clore à ses frais le terrain acquis.

La clôture sur rue comportera un mur bahut en maçonnerie d'une hauteur maxima d'un mètre au-dessus du sol, surmonté d'une grille en fer à claire voie ayant un mètre de hauteur au minimum et un mètre cinquante centimètres au maximum, avec ou sans pilastre en maçonnerie dont la largeur ne pourra en aucun cas excéder un mètre.

Article 8

SYNDICAT

a) Formation d'un syndicat entre tous les propriétaires de chaque section du lotissement (à l'exclusion de ceux dont les terrains seront exclusivement en bordure des voies publiques.)

Par le seul fait de leur acquisition, les acquéreurs de chaque section seront de plein droit partie du syndicat qui sera constitué entre tous les acquéreurs de chaque section ~~derant de plein droit partie du syndicat qui sera constitué entre tous les acquéreurs de la section~~ et la Société chargée du lotissement représentant le département de la Seine, en conformité de la loi du vingt et un juin mil huit cent soixante cinq, modifiée par la loi du vingt deux décembre mil huit cent quatre vingt huit, de la loi du vingt deux juillet mil neuf cent douze et du règlement d'administration publique du neuf mars mil huit cent quatre vingt quatorze jusqu'au jour où les voies auront été classées par les dommunés ou le département et admises dans leur domaine.

Les contrats de vente comporteront pour les acquéreurs, leurs héritiers, représentants et ayants droit,

✓  

le consentement exigé par l'article 5 de la loi du vingt et un juin mil huit cent soixante cinq. En conséquence, en cas d'aliénation, le propriétaire devra imposer à ses acquéreurs l'obligation de prendre ses lieu et place dans le syndicat, faute de quoi il restera engagé personnellement vis à vis de lui.

Ce syndicat devra être constitué dès que vingt lot auront été vendus. A partir de ce moment, tous les nouveaux acquéreurs devront adhérer au syndicat.

A compter de la date de formation du syndicat, les acquéreurs n'auront plus à payer à la Société d'indemnité de participation fixée pour l'entretien des voies (article cinq) mais ils devront alors se conformer aux décisions du syndicat qui réglera par la suite toutes les questions se rattachant aux dites voies.

b) Objet du Syndicat.

Le syndicat aura, conformément à la loi, la charge des travaux d'entretien et de réparation des rues et des places, canalisations et égouts, plantations et généralement de tous les frais quelconques relatifs aux voies non classées. Le syndicat paiera notamment tous impôts et contributions afférents à ces dites voies.

Il pourra, s'il le juge à propos, se charger de l'enlèvement des boues, neige, ordures ménagères et autres, organiser un service de garde ou de surveillance, et, généralement entreprendre tous travaux rentrant dans ses attributions.

c) Durée du syndicat.

Le syndicat cessera d'exister lorsqu'aura eu lieu l'incorporation à la voirie communale ou départementale de toutes les rues et places du lotissement.

Chaque membre du syndicat aura droit à tout moment de solliciter cette incorporation de l'autorité compétente, et si celle-ci donne son adhésion, il suffira de la volonté d'un seul syndicataire pour que soit valable la cession du sol entier.

B) CONSTRUCTIONS

Article 9

" ZONES " NON AEDIFICANDI "

Dans les parties réservées aux habitations individuelles, aucune construction ne pourra être édiflée à moins de cinq mètres en retrait de l'alignement de façade.

En principe, les habitations devront être isolées de tous les côtés; autrement dit, aucune habitation ne pourra être construite à la limite du lot en vue d'avoir un mur mitoyen avec l'habitation du voisin; en conséquence, les murs pignons sont interdits. Toutefois, des dérogations pourront

18

être apportées à cette prescription, sous réserve de l'approbation de la société qui sera seule juge de sa décision. En aucun cas, cette approbation ne sera accordée si les habitations jumelées ne sont pas du même style et ne forment pas un ensemble esthétique. En aucun cas, les groupes de construction ne pourront d'ailleurs comporter plus de deux habitations se touchant.

Article 10

MAISONS D'HABITATION INDIVIDUELLES - Communs

Les parties du lotissement réservées aux habitations bourgeoises ne pourront comprendre aucune maison de commerce, mais les professions libérales pourront s'y exercer.

Les acquéreurs seront libres de choisir leur type de construction à la condition que le pavillon ait l'aspect d'habitation bourgeoise.

En conséquence, sont prohibées d'une façon générale toutes les constructions démontables, ainsi que toutes les habitations en bois, en carreaux de plâtre, ou en vieux matériaux de démolition. Dans le cas d'agglomérés, mâchefer ou de ciment, les faces extérieures devront recevoir un ~~enduit~~ *enduit*.

En vue d'obtenir une certaine harmonie dans l'ensemble du lotissement, les projets d'habitations devront être soumis, avant tout commencement d'exécution, à la Société chargée du lotissement qui les examinera au point de vue de leur aspect général extérieur et pourra exiger des modifications.

La hauteur des constructions ne pourra pas dépasser quinze mètres au point le plus élevé. La surface occupée par les constructions principales ne pourra pas excéder le tiers de la surface des lots.

Les acquéreurs pourront édifier, mais seulement dans le fonds de leurs lots, et non apparents, des communs à usage de remise, écurie, resserre à outils et ustensiles de jardinage, en tels matériaux qu'ils jugeront utiles, à l'exception du bois, mais ces communs devront être couverts en dur : tuiles, ardoises, zinc ou fibro-ciment. Ces annexes ne devront pas dépasser cinq mètres de hauteur. Ces constructions annexes ne pourront occuper plus de dix pour cent de la surface totale.

Article 11

MAISONS DE RAPPORT ET DE COMMERCE

Des maisons de rapport avec boutiques et magasins pourront être construites dans les parties qui seront indiquées sur le plan de lotissement de chaque section prévu à l'article premier; sont prohibés tous établissements classés ainsi que tous métiers, industries ou commerces qui, par leur bruit, leur odeur, leurs émanations ou pour toute autre cause, seraient de nature à gêner les voisins.

~~X~~ *18*

hospice,
1/2
1/2

Aucun ~~hospice~~ hôpital, maison d'aliénés ou de tolérance ne pourront être établis sur les terrains du Parc de Sceaux.

Les maisons de rapport ou de commerce pourront, sous réserve de l'autorisation de la Société chargée du lotissement, être élevées à l'alignement des rues.

Pour leur hauteur et le nombre d'étages, on devra se conformer aux règlements en vigueur.

Article 12

PUBLICITE

Toute publicité est interdite à l'intérieur du lotissement. En conséquence, aucune publicité ne pourra être faite, soit sur le toit ou les murs des maisons (individuelles, de commerce ou de rapport) soit dans les jardins ou sur les murs et grilles des clôtures.

Il n'est fait exception que:

1°- Pour les avis de location ou de vente qui pourront comporter des écriteaux dont la plus grande dimension n'excédera pas quarante centimètres.

2°- Pour les plaques indicatrices de professions libérales qui seront placées près de la porte d'entrée et devront être en cuivre ou en marbre avec lettres gravées en or ou en couleurs et ne pas excéder vingt centimètres sous aucune dimension;

3°- Pour les enseignes des maisons de commerce qui ne devront faire aucune saillie à l'extérieur de la façade.

Article 13.

ENTRETIEN DES JARDINS

Les lots devront être tenus en bon état de propreté par leurs acquéreurs. Les jardins devront être convenablement entretenus. Cette obligation incombe même aux acquéreurs qui ne construiront pas leur habitation immédiatement après l'achat du terrain. La partie "non aedificandi" de cinq mètres devra obligatoirement être aménagée en jardin d'agrément et aucune partie du terrain visible de la rue ne devra être cultivée en potager.

Article 14

PLANTATIONS

Sauf autorisation spéciale, les acquéreurs des lots boisés ne pourront abattre que les deux tiers des arbres de haute tige.



Article 15

CLOTURE ENTRE VOISINS

Chaque propriétaire sera tenu de séparer, par une clôture de son choix, son terrain de celui des voisins. Ces clôtures mitoyennes devront être suffisamment solides et être d'un aspect propre et agréable.

Les lots ayant vue directe sur le Parc de Sceaux seront clos à la limite des lots en entier sur le terrain des acquéreurs et à leurs frais, par une grille conforme au plan approuvé par l'Administration. Aucune modification ne pourra être apportée à ce type de clôture. Ces clôtures devront être établies dans le délai de six mois à dater du jour de la vente

Les servitudes spécifiées pour les terrains en façade s'appliquent aux parties situées en bordure du Parc. En conséquence, aucune construction ne pourra être édiflée à moins de cinq mètres de la grille bordant le Parc; cette partie "non aedificandi" devra être aménagée en jardin d'agrément et les communs ne devront pas être apparents.

Par dérogation aux clauses du présent article, la Société chargée du lotissement est dispensée de toute clôture pour les lots restant à vendre; les acquéreurs voisins qui voudraient établir ces clôtures devraient supporter seuls les frais qui en résulteraient, sans pouvoir y faire contribuer la Société.

C) CLAUSES GENERALES

Article 16

STIPULATION DE GARANTIE

Le vendeur sera tenu à toutes les garanties ordinaires et de droit, sauf en ce qui concerne le sol et le sous-sol et tous autres vices cachés dont il ne pourra jamais être responsable.

Les acquéreurs prendront les lots à eux vendus dans l'état où ils se trouveront au jour de la vente et tels qu'ils se comporteront sans aucune exception ni réserve.

Un mois au moins avant la signature de l'acte de vente, la Société fera connaître aux acquéreurs la contenance de leurs lots, ceux-ci pourront, si bon leur semble, faire vérifier à leurs frais cette contenance et se mettre d'accord avec le géomètre de la Société. Après la signature de l'acte de vente, les acquéreurs seront déchus de tout droit de réclamation quand bien même la différence serait supérieure à un/vingtième

Article 17

SERVITUDES

Il est interdit aux acquéreurs et à leurs ayants-droit de morceler les lots tels qu'ils seront définis à l'acte

[Handwritten signatures and initials]

de vente sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit.

En conséquence, il ne pourra être construit sur chaque lot qu'un bâtiment d'habitation individuel, de manière à éviter tous morcellements ultérieurs de la propriété.

Les acquéreurs ne pourront céder en totalité ou en partie les lots qu'ils auront acquis, pour y établir des passages débouchant sur les voies prévues. Ils ne pourront plus donner droit de passage au public sur les lots qu'ils auront acquis.

Les acquéreurs jouiront des servitudes actives et supporteront les servitudes passives apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues pouvant grever les lots à eux vendus, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à leurs risques et périls, sans recours contre le vendeur.

Le vendeur, déclare, en outre, qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude autre que celles contenues dans le présent cahier des charges ou dans l'acte de vente. Cependant si ces servitudes se révélaient ultérieurement, le vendeur ne pourrait être inquiété ni recherché à ce sujet.

Article 18

RECOURS RECIPROQUE DES PROPRIETAIRES

Tout propriétaire acquéreur de terrain soumis au présent cahier des charges aura, comme le vendeur, le droit d'exiger directement de chaque acquéreur de terrain dépendant de la même section l'exécution des conditions à lui imposées auxquelles il aurait contrevenu. Par suite, aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre des acquéreurs de terrain dépendant des autres sections.

Tout différend à ce sujet entre les propriétaires devrait être réglé directement entre eux, sans que, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, le vendeur ou ses mandataires puissent être mis en cause.

Article 19

IMPOTS, CONTRIBUTIONS ET CHARGES

Les acquéreurs verseront à la Société chargée du lotissement, lors de la régularisation des ventes à eux consenties, les impôts et contributions de toute nature, fixés à cinq centimes par mètre superficiel et par an, et ce, jusqu'à ce que chaque acquéreur ait prouvé par une quittance de l'Administration que la mutation de son lot est opérée et qu'il paie directement les contributions afférentes à son acquisition.



En outre, chaque acquéreur devra payer à la Société le coût du bornage de son lot et du plan (dressé par le géomètre désigné par elle) destiné à être annexé au contrat de chaque vente pour servir de titre audit acquéreur.

Article 20

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

Les acquéreurs seront tenus de faire assurer contre l'incendie par une compagnie solvable et pour le temps pendant lequel ils seront débiteurs de leurs prix, les constructions qu'ils auraient fait édifier sur les lots par eux acquis.

Ils devront, à première réquisition faire connaître au vendeur ou à ses mandataires la compagnie à laquelle ils auront contracté leur police d'assurance.

Les actes de vente sont faits en l'étude de M. Bezin ou en celle de M. Bonnel, notaires du Département de la Seine, et le montant des sommes dues par les acquéreurs sera versé au Receveur Central des Finances de la Seine.

La Société chargée du lotissement pourra, le cas échéant, faire aux frais des acquéreurs toute notification de la créance du département aux compagnies d'assurances en vue de lui assurer le privilège sur l'indemnité due en cas d'incendie et, en cas d'incendie, la Société représentant le Département de la Seine sera subrogée vis-à-vis des compagnies d'assurances jusqu'à concurrence du restant du prix dû et de tous légitimes accessoires.

Article 21

FRAIS ET DROITS

Chaque acquéreur paiera, le jour de la signature de l'acte de vente, en sus du prix d'acquisition, entre les mains et sur simple quittance de Me Bezin ou Me Bonnel, notaires du département de la Seine, désignés pour passer les actes:

1°- Les frais faisant l'objet de l'article 19 ci-dessus.

2°- Les frais de vente à son profit, ceux de transcription de cette vente et les honoraires du notaire.

3°- Et, s'il y a lieu, les frais d'établissement des branchements particuliers faisant l'objet des deux derniers paragraphes de l'article 6

Article 22

ENTREE EN JOUISSANCE

Les acquéreurs seront propriétaires des lots acquis et entreront en jouissance aux dates fixées dans l'acte de vente notarié.

Article 23

PAIEMENT DES PRIX - PRIVILEGES - HYPOTHEQUES

~~Tous les paiements en principal, intérêts et accessoires aurent lieu entre les mains de Me Bezin ou de Me Bonnel.~~

~~notaires du Département de la Seine. Ils~~ seront effectués en bonnes espèces de monnaie ayant cours et non autrement.

En cas de décès des acquéreurs avant leur entière libération, il y aura solidarité et indivisibilité entre leurs héritiers et représentants ou ayants droit pour le paiement du solde de leur prix en principal, intérêts et accessoires.

Article 24

REMISE DES TITRES

Le vendeur ne remettra aux acquéreurs aucun titre de propriété, mais par le seul fait des ventes qui leur seront consenties, les acquéreurs seront subrogés dans ses droits pour se faire délivrer personnellement et à leurs frais tous extraits, expéditions d'actes concernant les lots par eux acquis.

Article 25

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu par le Département de la Seine au siège social de la Société Générale d'Aménagement Urbain 26 rue de la Pépinière à Paris

Article 26

JURIDICTION

Quel que soit le domicile élu par les acquéreurs il est expressément convenu que toute contestation qui viendrait à surgir entre le département, la Société chargée du lotissement et les acquéreurs ou leurs représentants et ayants droit, sera exclusivement soumise au Tribunal Civil de la Seine.

Article 27

INSERTION AUX CONTRATS DE VENTE

Le présent cahier des charges sera inséré dans tout acte de vente, tant par les soins du vendeur que par ceux des acquéreurs, lors des aliénations successives, soit par reproduction du texte complet soit tout au moins par référence précise de telle sorte que le cahier des charges ne fasse qu'un avec l'acte de vente et continue à perpétuité la loi des parties.

ORIGINE DE PROPRIETE

DU CHEF DU DEPARTEMENT DE LA SEINE

Le domaine de Sceaux dont dépend le terrain

présentement vendu appartient au Département de la Seine ainsi qu'on va l'expliquer.

Suivant acte reçu par Mes Guérin et Kastler notaires à Paris ledit Me Guérin ayant substitué Me Mahot de la Quérantonais, et Me Kastler ayant substitué Me Amédée Dauchez, leurs confrères aussi notaires à Paris le onze août mil neuf cent vingt trois, le mandataire authentique de Mme Marie Louise Léonie Mortier de Trévisse, Princesse de Cystria, propriétaire demeurant à Paris, rue Hamelin n° 11, veuve en premières noces et non remariée de M. Rodolphe Marie Rogatien Charles François de Faucigny Lucinge, prince de Cystria, a vendu au Département de la Seine, ce accepté pour lui par:

Monsieur Louis Aubanel secrétaire général de la Préfecture de la Seine officier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris en l'Hôtel de Ville.

Ayant agi en sa dite qualité de secrétaire général de la Préfecture de la Seine au nom du Département de la Seine en vertu d'une délibération du conseil général dudit département en date du onze juillet mil neuf cent vingt trois.

Une grande propriété appelée domaine de Sceaux située sur la commune de Sceaux (Seine) et par extension sur les communes de Chatenay et Antony (Seine) d'une contenance d'environ deux cent vingt sept hectares soixante douze ares quatre vingts centiares.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de treize millions de francs stipulé payable après l'accomplissement des formalités de transcription et de purge avec intérêts au taux légal à compter du jour de l'entrée en jouissance payables en même temps que le principal.

Aux termes dudit acte le mandataire de Mme la Princesse de Cystria a déclaré que sa mandante était veuve en premières noces et non remariée de Monsieur le Prince de Cystria sus-nommé.

Et qu'elle n'avait jamais été tutrice de mineurs ou interdits ni comptable de deniers publics et qu'elle n'avait jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale.

Une expédition dudit acte a été transcrite au huitième bureau des hypothèques de la Seine le onze septembre mil neuf cent vingt trois volume 1592 n° 4996 avec inscription d'office du même jour au profit de Mme la Princesse de Cystria contre la Ville de Paris volume 417 n° 387

Sur cette transcription et à la date du même jour Monsieur le Conservateur a délivré du chef de Mme la Princesse de Cystria et des précédents propriétaires dénommés en l'origine de propriété établis audit contrat un état négatif d'inscription et de saisie et constatant:

Que depuis le premier janvier mil huit cent cinquante six jusqu'au onze septembre mil neuf cent vingt trois, il n'avait été transcrit aucun acte ou jugement de la nature de ceux spécifiés dans la loi du vingt trois mars mil huit cent cinquante cinq.

[Signature]

soit au total cent
deux hectares quatre
vingts ares trente unig
centiares.

III
B
9

Que depuis le treize juillet mil neuf cent neuf jusqu'au même jour il n'avait été transcrit aucun acte constatif de bien de famille.

Et qu'à toutes dates jusqu'au même jour il n'avait été transcrit ou mentionné aucun acte portant donation ou substitution à l'exception de la transcription de l'acte sus énoncé et de celles des actes qui y sont rappelés.

Le département de la Seine a fait remplir sur ladi acquisition les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales sans que pendant l'accomplissement de ces formalités il soit survenu d'hypothèque de cette nature.

Le Département de la Seine s'est libéré du montant en principal et intérêts de son prix d'acquisition le treize décembre mil neuf cent vingt trois.

Par suite de ce paiement, le mandataire de Mme la Princesse de Cystria a déclaré faire mainlevée pure et simple et consentir la radiation entière et définitive de l'inscription d'office sus énoncée aux termes d'un acte reçu par Mes Bonnel et Amédée Dauchez notaires à Paris, ledit jour quinze décembre mil neuf cent vingt trois.

Et la radiation de ladite inscription a été opérée dans ce sens le sept janvier suivant mil neuf cent vingt quatre ainsi que le constate un certificat délivré par Monsieur le Conservateur audit bureau d'hypothèque à cette date.

ORIGINE ANTERIEURE

EN LA PERSONNE DE Mme la Princesse de CYSTRIA

Ladite propriété appartenait à Mme la Princesse de Cystria de la manière suivante:

- I -

PARTIE COMPRENANT: La pièce dite le petit clos d'un contenance de trois ~~hectares~~ hectares soixante quinze ares quatorze centiares, la pièce des Quatre vents, l'orangerie, et le chateau, la ferme et les pièces d'eau, le tout d'une contenance de cent neuf hectares cinq ares vingt et un centiares, pour lui avoir été attribué avec d'autres immeuble en nue-propiété, l'usufruit étant réservé au profit de Mme la Marquise de Trévisse, sa mère ci-après nommée, aux termes d'un acte reçu par Me Labutte notaire à Paris, prédécesseur de Me Dauchez, le huit janvier juin mil huit cent quatre vingt douze contenant la liquidation et le partage tant de la société d'acquêts ayant existé entre Monsieur Jean François Hippolyte Mortier, marquis de Trévisse, Madame Louise Jenny Gabrielle de Belleyme son épouse que de la succession de Monsieur le Marquis de Trévisse décédé au château de Sceaux où il demeurait le trente janvier mil huit cent quatre vingt douze et duquel Mme la Princesse de Cystria était seule

héritière ainsi que le constate un acte de notoriété dressé après son décès par Me Renaudin notaire à Sceaux le vingt huit avril mil huit cent quatre vingt douze.

Dans la liquidation sus-énoncée, trois hectares soixante quinze ares quatorze centiares de ladite propriété ainsi que d'autres immeubles ~~non compris~~ non compris dans la vente au Département de la Seine, qui dépendaient, ainsi qu'il sera dit ci-après de la Société d'acquêts ayant existé entre Monsieur le Marquis et Madame la Marquise de Trévisse ont été considérés par cette dernière et Madame la Princesse de Cystria comme annexés à un propre de Monsieur le Marquis de Trévisse et dépendant, sauf récompense de sa succession.

Observation étant faite et faite au contrat de vente du corps doit mille neuf cent vingt trois sur. enonce!

Que Madame la Marquise de Trévisse était légataire de son défunt mari aux termes du testament de ce dernier, fait en la forme olographe en date à Paris du deux février mil huit cent quatre vingt deux, déposé au rang des minutes dudit Me Renaudin le dix neuf février mil huit cent quatre vingt douze suivant ordonnance de l'un de Messieurs les Juges du Tribunal Civil de la Seine, contenue en son procès-verbal d'ouverture et de description en date du même jour.

Que ce legs s'est trouvé réduit à la toute propriété des bijoux et à l'usufruit de la moitié des biens composant la succession de Monsieur le Marquis de Trévisse, déduction faite de l'importance du legs en toute propriété.

Et que les droits de mutation payés au bureau de l'enregistrement de Sceaux le onze juillet mil huit cent quatre vingt douze, c'est-à-dire après la liquidation sus-énoncée ont été acquittés, sur l'usufruit de tous les immeubles et droits immobiliers dépendant de la succession de Monsieur le Marquis de Trévisse.

- II -

ET LE SURPLUS comprenant les pièces dites: Les Pintades, les Perruches et le fer à cheval d'une contenance de soixante sept hectares douze ares, partie du portager en bordure de la rue Houdan d'une contenance de un hectare cinquante neuf centiares, la pièce d'Orléans d'une contenance de quinze hectares cinquante quatre ares cinquante centiares et la pièce dite la Roulette, d'une contenance de trente et un hectares vingt cinq ares trente six centiares, ensemble cent quatorze hectares quatre vingt douze ares quarante cinq centiares, au moyen de la donation en nue-propriété qui lui en avait été faite avec ~~autres~~ autres biens, par Mme la Marquise de Trévisse, sa mère sus-nommée, suivant acte reçu par Me Dauchéz ~~l'un des notaires substitués~~, le douze juillet mil neuf cent vingt et un l'usufruit étant réservé au profit de la donatrice.

V X B



Audit acte de donation Mme la Marquise de Trévisse a déclaré qu'elle était née à Paris sur l'ancien deuxième arrondissement le douze mai mil huit cent quarante six.

Qu'elle était veuve en premières noces non remariée de Monsieur le Marquis de Trévisse.

Et qu'elle n'était pas et n'avait jamais été chargée de fonction emportant hypothèque légale.

Cette donation a eu lieu sous diverses charges et conditions, aujourd'hui sans effet, Mme la Marquise de Trévisse étant décédée en son domicile à Paris, rue Hamelin n° II, le six février mil neuf cent vingt trois laissant pour seule héritière Mme la Princesse de Cystria sa fille, ~~venduesse aux présentes~~, ainsi que cette qualité est constatée par un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire par ledit Me Dauchez les neuf et dix neuf mars mil neuf cent vingt trois.

Par suite de ce décès la propriété ~~xxx~~ vendue s'est trouvée appartenir en toute propriété à Mme la Princesse de Cystria.

Une expédition de ladite donation a été transcrite au huitième bureau des hypothèques de la Seine le neuf aout mil neuf cent vingt et un volume 128/n° 2964.

EN LA PERSONNE DE M. le Marquis de TRÉVISSE

Les cent neuf hectares, cinq ares, vingt et un centiares compris sous le paragraphe I ci-dessus appartenaien en propre à Monsieur le Marquis de Trévisse, ainsi qu'il va être expliqué:

Ils faisaient partie du domaine de Sceaux qui dépendait des successions de Monsieur le duc de Trévisse et Madame la Duchesse de Trévisse ci-après nommés:

I - Monsieur Mortier Napoléon Duc de Trévisse, en son vivant sénateur, Grand Officier de la Légion d'Honneur Membre du Conseil Général de la Seine et Madame Anne Marie Lecomte, Duchesse de Trévisse, son épouse, tous deux décédés au château de Sceaux, savoir: M. le duc de Trévisse le vingt neuf décembre mil huit cent soixante neuf et Mme la Duchesse de Trévisse le huit janvier mil huit cent soixante dix, ont laissé pour seuls héritiers et chacun pour un/cinquième leurs cinq enfants issus de leur union savoir:

1° - Mme Anne Euphémie Eve Adolphine Mortier de Trévisse, Marquise de la Tour Maubourg, épouse de Monsieur César Florimand de Fay, Marquis de la Tour Maubourg, député au Corps Législatif, avec lequel elle demeurait à Paris, rue de la Ville l'Evêque n° 22.

2° - Monsieur Hippolyte Charles Napoléon Mortier, Marquis de Trévisse, Secrétaire d'Ambassade, Chambellan de Sa Majesté l'Empereur, demeurant à Paris, rue de Morny n° 34.

3° - Mme Anne Marie Mortier de Trévisse Comtesse de Buffière, épouse de Monsieur Claude Marie Louis Amalric Lombard, comte de Buffière, avec lequel elle demeurait à Paris, rue Abattucci n° 64.

4° - Monsieur Jean François Hippolyte Mortier, comte de Trévisse, sus-nommé.

5° - Et Monsieur Napoléon César Edouard Mortier, Vicomte de Trévisse, attaché d'Ambassade demeurant à Paris, rue du faubourg Saint Honoré n° 232.

Ainsi que ces qualités sont constatées par l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès de Monsieur le Duc et Madame la Duchesse de Trévisse, par Me Persil notaire à Paris suivant procès-verbal en date au commencement du dix mars mil huit cent soixante dix.

II - Suivant acte reçu par ledit Me Persil les trente et un août et quatre septembre mil huit cent soixante quatorze il a été procédé entre:

- 1° - Madame la Marquise de la Tour Maubourg
- 2° - Monsieur le duc de Trévisse
- 3° - Madame la Comtesse de Buffière
- 4° - Monsieur le Marquis de Trévisse.
- 5° - Et Monsieur le Comte de Trévisse.

Ayant agi tous en leurs qualités sus exprimées

Au partage du domaine de Sceaux et d'un autre terrain situé à Paris, rue du faubourg Saint Honoré, dépendant des successions de Monsieur le duc et Madame la Duchesse de Trévisse et laissés dans l'indivision lors de la liquidation des dites successions dressée par Me Persil notaire sus-nommé les onze et treize juin mil huit cent soixante dix.

Aux termes de cet acte et pour fournir à Madame la Marquise de la Tour Maubourg Monsieur le Duc de Trévisse, Monsieur le Marquis de Trévisse et Monsieur le Comte de Trévisse les quatre cinquièmes leur revenant dans les immeubles partagés il leur a été attribué conjointement et indivisément le domaine de Sceaux.

Ledit partage a eu lieu sans soulte ni retour.

III - Suivant acte passé devant ledit Me Persil le vingt neuf octobre mil huit cent soixante quinze, il a été procédé entre:

- Madame la Marquise de la Tour Maubourg
 Monsieur le Duc de Trévisse
 Monsieur le Marquis de Trévisse

✓ H. sub



Et Monsieur le Comte de Trévise.

Au partage du domaine de Sceaux à eux attribué conjointement et indivisément par le partage des trente et u
aout m^{re} et quatre septembre mil huit cent soixante quatorze
ci-dessus analysé et duquel il a été composé seulement trois
lots.

Aux termes de cet acte et pour fournir à Mme la
Marquise de la Tour Maubourg et Monsieur le Marquis de
Trévise le quart revenant à chacun d'eux dans ledit domaine
il leur a été attribué conjointement et indivisément et sans
soulte le troisième lot qui comprenait le château proprement
dit et ses dépendances d'une contenance totale de cent neuf
hectares quatre vingt onze ares cinquante centiares.

IV - Suivant contrat reçu par Me Persil notaire sus-
nommé le six novembre mil huit cent soixante quinze

Monsieur le Marquis de Trévise a reçu sans soulte de
Mme la Marquise de la Tour Maubourg.

Les six/onzièmes de la moitié appartenant à Mme la
Marquise de la Tour Maubourg dans le troisième lot du domaine
de Sceaux attribué conjointement à elle même et à Monsieur le
Marquis de Trévise aux termes du partage ci-dessus analysé.

Et lui a, en échange, cédé sans soulte

Une propriété située à Cannes (Alpes Maritimes)
quartier de la Croisette, connue sous le nom de Villa Morina.

Audit acte d'échange il a été déclaré savoir:

Que Mme la Marquise de la Tour Maubourg était mariée
en premières noces sous le régime dotal avec Monsieur le Mar-
quis de la Tour Maubourg sus-nommé, aux termes de leur contra
de mariage reçu par Me Magne prédécesseur immédiat de Me
Persil sus-nommé et l'un de ses collègues notaires à Paris l
dix neuf juin mil huit cent quarante neuf avec faculté
d'aliéner et par conséquent d'échanger dans les conditions
déterminées audit contrat les biens dotaux de ladite dame.

Et qu'elle n'avait jamais exercé de fonctions emporta
hypothèque légale.

Que Monsieur le Marquis de Trévise était marié avec
madame la Marquise de Trévise sous le régime dotal aux termes
de leur contrat de mariage reçu par Me Breuillaud notaire à
Paris et Me Persil notaire sus-nommé le premier mai mil huit
cent soixante cinq, avec faculté pour Mme la Marquise de
Trévise de concourir avec lui aux ventes de biens à lui propr
ou dépendant de la société d'acquêts existant entre eux pour
garantir les acquéreurs de l'effet de son hypothèque légale
sur les biens vendus comme si elle était mariée sous le
régime de la communauté.

Et qu'il n'avait jamais été tuteur ni comptable de
deniers publics.

Une expédition dudit acte d'échange a été transcrite à l'ancien bureau des hypothèques de Sceaux le trente novembre mil huit cent soixante quinze volume 2967 n° 25

Sur cette transcription et à la date du lendemain premier décembre mil huit cent soixante quinze Monsieur le Conservateur audit bureau a délivré un état négatif d'inscription, de saisie, transcription et mention.

L'origine de la propriété cédée par Monsieur le Marquis de Trévisé sera établie ci-après

V - Enfin suivant acte reçu par Me Persil notaire sus-nommé le treize novembre mil huit cent soixante quinze Monsieur le Marquis et Madame la Marquise de la Tour Maubourg ont vendu à titre de ~~bon~~ licitation à Monsieur le Marquis de Trévisé, les cinq/onzièmes restant appartenir à Mme la Marquise de la Tour Maubourg, indivisément avec M. le Marquis de Trévisé, dans le troisième lot dudit domaine de Sceaux qui leur avait été attribué à chacun d'eux pour moitié aux termes de l'acte de partage sus-énoncé sous le chiffre III.

Audit acte Mme la Marquise de la Tour Maubourg a déclaré qu'elle était mariée en premières noces avec Monsieur le Marquis de la Tour Maubourg sous le régime dotal aux termes de son contrat de mariage sus-énoncé, dans lequel contrat il a été dit notamment que les biens à advenir à Mme la Marquise de la Tour Maubourg pendant le mariage avaient été stipulés dotaux mais aliénables à charge de remploi entre autres valeurs, en rentes sur l'état immatriculés au nom de Mme la Marquise de la Tour Maubourg avec mention de dotalité et accepté par elle.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant la somme de deux cent cinquante mille francs payé comptant aux termes dudit contrat qui en contient quittance, lequel a été employé en acquisition de rente cinq pour cent sur l'Etat français, conformément aux prescriptions du contrat de mariage de Mme la Marquise de la Tour Maubourg sus-énoncé ainsi que le constate un acte d'emploi reçu par ledit Me Persil le vingt et un décembre mil huit cent soixante quinze

Attendu sa nature de licitation, ledit acte de vente n'a pas été transcrit.

Par suite des partages, échange et vente sus-analysés Monsieur le Marquis de Trévisé s'est trouvé seul propriétaire du troisième lot qui comprenait ainsi qu'on l'a vu ci-dessus les cent neuf hectares cinq ares vingt et un centiares et faisant partie du domaine présentement vendu.

ORIGINE DE LA PROPRIETE CEDEE
par M. le Marquis et Mme la Marquis de TREVISE à
Mme la Marquise de la TOUR MAUBOURG

La propriété cédée par Monsieur le Marquis et Madame la Marquise de Trévisé à Madame la Marquise de la Tour Maubourg dépendait de la communauté

~~XXX~~ *en B*

d'acquêts ayant existé entre Monsieur le Marquis et Madame la Marquise de Trévisé aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Breuillaud notaire à Paris et Me Persil notaire sus-nommé, le premier mai mil huit cent soixante cinq - par suite de l'acquisition que Monsieur le Marquis de Trévisé en avait faite de Monsieur le Marquis de Martin Constantin Haryett Comte de Béchevet propriétaire demeurant à Paris, rue Vernet n° 29, suivant contrat passé devant Me Gazagnaire notaire à Cannes (Alpes Maritimes) le premier avril mil huit cent soixante dix, moyennant un prix principal de trois cent mille francs dont Monsieur le Marquis de Trévisé s'est libéré aux termes de huit quittances passées devant Me Breuillaud sus-nommé

La première le dix aout mil huit cent soixante dix.

La deuxième les onze et seize dudit mois d'aout mil huit cent soixante dix.

La troisième les treize et seize du même mois

La quatrième les quinze et vingt juillet mil huit cent soixante ~~douze~~ *ouze*.

La cinquième le trente et un du même mois

La sixième les dix et seize Février mil huit cent soixante douze

La septième les vingt juillet et treizr aout même année.

Et la huitième le seize janvier mil huit cent soixante quatorze.

Dans le contrat du premier avril mil huit cent soixante dix sus-énoncé il a été déclaré sous le titre "Etat Civil"

Que Monsieur le Comte de Béchevet était marié avec Madame Marianne Joséphine Caroline de Csuzy, demeurant avec lui sous le régime dotal de biens présents et à venir, suivant contrat passé devant Me Pierret consul honoraire chancelier de l'Ambassade de France en Autriche le vingt janvier mil huit cent soixante sept.

Que l'hypothèque légale de Madame la Comtesse de Béchevet était restreinte au seul domaine de Beauregard situé dans les environs de Versailles et qu'elle n'atteignait pas les autres immeubles de M. le Comte de Béchevet ainsi qu'il résultait d'un jugement rendu sur requête par le Tribunal de première Instance de Versailles le onze février mil huit cent soixante neuf.

Et que Monsieur le Comte de Béchevet n'avait jamais été tuteur de mineurs ni d'interdits ni chargé d'aucune comptabilité de deniers publics n'emportant hypothèque légale.

Une expédition dudit contrat de vente a été transcrite au bureau des hypothèques de Grasse (Alpes Maritimes) le seize avril mil huit cent soixante dix volume 348 n° 47 avec inscription d'office du même jour volume 275 n° 146.

Un état délivré sur cette transcription par Monsieur le Conservateur audit bureau le vingt et un du dit mois d'avril négatif quant aux saisies transcriptions ou jugements d'aliénation et mention de jugements de résolution tant sur les vendeurs que sur les précédents propriétaires au nombre de vingt trois, a révélé sur ladite propriété l'existence, outre l'inscription d'office, sus-énoncée, de cinq inscriptions.

Toutes ces inscriptions en y compris celle d'office ont été rayées depuis en vertu des quittances ci-dessus énoncées.

Monsieur le Marquis de Trévise a fait remplir sur son acquisition les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales

A cet effet:

Copie collationnée dudit contrat a été déposée au greffe du Tribunal Civil de première Instance de Grasse le dix sept mai mil huit cent soixante dix et de suite un extrait en a été affiché au tableau à ce destiné placé dans l'auditoire de ce Tribunal ainsi que le constate un acte de dépôt dressé audit greffe le même jour.

Ce dépôt a été notifié

1°- A Madame la Comtesse de Béchevet et à Monsieur le Comte de Béchevet tous deux sus-nommés, à ce dernier pour la validité, suivant exploit de Neuville huissier à Paris, en date du huit juin mil huit cent soixante dix.

2°- Et à Monsieur le Procureur Impérial près le Tribunal Civil de première Instance de Grasse par exploit de Cresp huissier à Grasse du quatorze du même mois de juin.

La notification faite à Monsieur le Procureur Impérial de Grasse a été rendue publique par une insertion faite dans le Journal des annonces judiciaires et légales "Le Commerce de Grasse" feuille du dix neuf juin mil huit cent soixante dix dont un exemplaire revêtu de la signature de l'imprimeur légalisée par Monsieur le Maire de Grasse porte cette mention Enregistré à Grasse le vingt trois juin mil huit cent soixante dix folio 190 Case première, reçu deux francs décime et demi trente centimes (signé) illisiblement

[Handwritten signatures and initials]

L'extrait de la copie collationnée est demeuré affiché dans l'auditoire dudit Tribunal depuis le dix sept mai mil huit cent soixante dix jusqu'au trente aout suivant, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré à cette dernière date par le Greffier.

Un certificat délivré le cinq septembre mil huit cent soixante dix par Monsieur le Conservateur au bureau des hypothèques de Grasse tant contre Monsieur le Comte de Bechevet que contre les précédents propriétaires, constate que depuis le seize avril mil huit cent soixante dix jusqu'au trente aout suivant inclusivement il n'avait, été pris sur les registres de son bureau aucune inscription ~~d'office~~ d'hypothèque légale pouvant grever la propriété vendue par le contrat qui vient d'être analysé.

II - EN LA PERSONNE DE Mme la Marquise de TREVISE

Les cent quatorze hectares quatre vingt douze ares quarante cinq centiares formant le surplus du domaine vendu, et compris sous le paragraphe deux ci-dessus appartenaient en propre à Mme la Marquise de Trévise, de la manière suivante

- I -

Aux termes d'un contrat reçu par Me Persil notaire à Paris le six novembre mil huit cent soixante quinze Madame la Marquise de Trévise a acquis en remploi de ses deniers dotaux, remploi qu'elle a formellement accepté sous l'autorisation de son mari.

De Monsieur Hippolyte Charles Napoléon Mortier duc de Trévise, ancien Secrétaire d'Ambassade ancien Chambellan de Sa Majesté l'Empereur Napoléon Chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris rue Abbatucci n° 37.

1°- Environ soixante sept hectares douze ares de terre bois et prés, lieudit Le Fer à Cheval Les Perruches et les Pintades.

2°- Le Petit Château et ses dépendances d'une contenance d'environ un hectare dix neuf ares.

3°- Et un hectare cinquante neuf centiares de terre en bordure de la rue Houdan.

Lesquels immeubles à l'exception du petit château et ses dépendances sont compris dans le domaine vendu.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cinq cent cinquante mille francs quittance audit contrat et payé ainsi que les frais de l'acte de vente avec des deniers propres à Madame la Marquise de Trévisse et dont l'origine est constatée audit contrat.

Une expédition dudit contrat de vente a été transcrite à l'ancien troisième bureau des hypothèques de la Seine le vingt deux novembre mil huit cent soixante quinze volume 2967 n° 17

Deux certificats délivrés sur cette transcription le lendemain par Monsieur le Conservateur audit bureau du chef du vendeur et des précédents propriétaires ont constaté savoir;

L'un qu'il n'existait aucune inscription ou saisie grevant les immeubles vendus.

Et l'autre

1°- Que du premier janvier mil huit cent cinquante six au deux novembre mil huit cent soixante quinze inclusivement il n'avait été en ce qui concerne les immeubles dont s'agit transcrit aucun acte ou jugement de la nature de ceux spécifiés dans les articles un et deux de la loi du vingt trois mars mil huit cent cinquante cinq.

2°- Et que pendant le même laps de temps il n'avait été transcrit ni mentionné aucun jugement portant résolution nullité ou rescision totale ou partielle des titres à la propriété desdits immeubles.

Aux termes dudit contrat il a été déclaré par Monsieur le Duc de Trévisse:

Qu'il était marié en premières noces avec Mme Marie Angèle Emma le Coat de K'Viguen duchesse de Trévisse sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts avec clause de dotalité aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Huillier et Persil notaire à Paris le dix sept octobre mil huit cent soixante.

Et qu'il n'était pas et n'avait jamais été tuteur de mineur ou d'interdit, ni comptable ou caution de comptable de deniers publics.

Madame la Marquise de Trévisse a fait remplir sur son acquisition les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales. *Sur son contrat de mariage il est mentionné que la communauté est réduite aux acquêts.*

A cet effet:

Copie collationnée du contrat d'acquisition sus-énoncé a été déposée au greffe du Tribunal Civil de première Instance de la Seine le vingt cinq mars mil huit cent soixante seize et de suite un extrait en a été affiché dans l'auditoire dudit Tribunal au tableau à ce destiné ainsi que le constate un acte dressé au greffe à cette date.

V H eB

Ce dépôt a été notifié à :

1° - Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Civil de première instance de la Seine

2° - A Madame la Duchesse de Trévise sus-nommée et à Monsieur le dux de Trévise son mari pour la validité suivant un seul et même exploit de Me Moret huissier à Paris en date du trois avril mil huit cent soixante seize.

Cette notification a été rendue publique par l'insertion qui en a été faite dans le Journal "Les Affiches Parisiennes" feuille du vendredi sept avril mil huit cent soixante seize dont un exemplaire revêtu de la signature de l'imprimeur légalisée par le maire du premier arrondissement de Paris porte cette mention: Enregistré à Paris le sept avril mil huit cent soixante seize folio 7850 case 3 reçu trois francs soixante quinze centimes décimes compris (signé illisiblement)

L'extrait dudit contrat de vente est demeuré affiché dans l'auditoire du Tribunal Civil de la Seine depuis le vingt cinq mars mil huit cent soixante seize jusqu'au dix juin même année, ainsi qu'il résulte d'un acte dressé au greffe dudit Tribunal le même jour dix juin.

Enfin un certificat délivré par Monsieur le Conservateur de l'ancien bureau des hypothèques de la Seine le quatorze juin mil huit cent soixante seize constate que pendant l'accomplissement des formalités sus-énoncées, il n'était survenu aucune inscription d'hypothèque légale sur l'acquisition précitée de Mme la Marquise de Trévise.

- II -

Suivant contrat passé devant ledit Me Persil le trois juin mil huit cent soixante dix huit Mme la Marquise de Trévise sus-nommée a acquis en emploi de ses deniers dotaux, emploi qu'elle a formellement accepté avec l'autorisation de son mari

De Monsieur Edouard Napoléon César Mortier Comte de Trévise, ancien attaché d'ambassade, demeurant à Paris, rue du faubourg Saint Honoré n° 128 une pièce de terre et bois de la contenance de trente et un hectares vingt cinq ares trente six centiares lieudit La Rouzette et comprise dans le domaine présentement vendu.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent quatre vingt deux mille cent trente trois francs vingt cinq centimes payé tant comptant que suivant quittance reçue par ledit Me Persil le dix neuf octobre mil huit cent soixante dix huit.

Le prix de ladite acquisition et les frais du contrat et de la quittance sus-énoncés ont été payés avec des deniers propres à Mme la Marquise de Trévise et dotaux et dont l'origine est constatée auxdits actes.

34

Une expédition dudit contrat a été transcrite à l'ancien troisième bureau des hypothèques de la Seine le vingt quatre juin mil huit cent soixante dix huit volume 3286 n° 1458 avec inscription d'office du même jour volume 775 n° 150.

Un état délivré sur cette transcription par Monsieur le Conservateur audit bureau le vingt cinq juin mil huit cent soixante dix huit sur le vendeur et les anciens propriétaires sur l'immeuble dont s'agit négatif quant aux saisies, n'a révélé que l'inscription d'office sus-énoncée, laquelle a été radiée définitivement en vertu de la quittance également sus-énoncée.

Deux certificats de non transcription et de non résolution délivrés par le même conservateur du chef des mêmes personnes et ledit jour, relativement à l'immeuble dont s'agit constatent:

Le premier: que depuis le premier janvier mil huit cent cinquante six jusqu'au jour de sa délivrance inclusivement il n'avait été transcrit aucun des actes ou jugements spécifiés aux articles un et deux de la loi du vingt trois mars mil huit cent cinquante cinq, autres que le contrat de vente sus-énoncé et les titres y relatés.

Et que durant le même laps de temps, il n'avait été transcrit aucun acte portant donation ou substitution:

Le deuxième que pendant le même temps il n'avait été fait en exécution des articles quatre et onze de la loi du vingt trois mars mil huit cent cinquante cinq, il n'avait été fait aucune transcription ni mention de jugement prononçant la résolution, nullité ou rescision totale ou partielle des titres de propriété dudit immeuble.

Monsieur le Comte de Trévise a déclaré au contrat de vente sus-énoncé:

Qu'il était marié sous le régime dotal avec Mme Sophie Augusta Julie Marguerite Petit de Beauverger, suivant contrat passé devant Mes. Thomas et Persil notaires à Paris le douze novembre mil huit cent soixante dix sept.

Et qu'il n'avait jamais été tuteur de mineurs ou interdits ou comptables de deniers publics.

Madame la Marquise de Trévise a fait remplir sur son acquisition les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales.

A cet effet:

Copie collationnée dudit contrat de vente du trois juin mil huit cent soixante dix huit a été déposée au greffe du Tribunal Civil de première Instance de la Seine le vingt et un juin mil huit cent soixante dix huit suivant acte dressé au greffe à cette date et de suite un extrait en a été affiché au tableau à ce destiné placé dans l'auditoire dudit tribunal.

XX *en B*

Ce dépôt a été notifié:

A Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Civil de la Seine.

A Madame la Comtesse de Trévisse née Petit de Beauverger et à Monsieur le Comte de Trévisse pour la validité à l'égard de ladite dame son épouse.

Suivant un seul et même exploit de Me Moret huissier à Paris en date du trois juillet mil huit cent soixante dix huit.

Cette notification a été rendue publique par l'insertion qui en a été faite dans le Journal "Les Affiches Parisiennes" feuille du dimanche sept juillet mil huit cent soixante dix huit dont un exemplaire signé de l'imprimeur dont la signature a été légalisée par Monsieur le Maire du premier arrondissement de Paris porte la mention suivante "Enregistré à Paris le huit juillet mil huit cent soixante dix huit folio 178 case 8 reçu trois francs soixante quinze centimes, signé illisiblement de *deux coupes, signé illisiblement*."

L'extrait affiché dans l'auditoire dudit tribunal y est demeuré jusqu'au treize septembre mil huit cent soixante dix huit jour où il en a été retiré ainsi que le constate un acte dressé au greffe à cette date.

Et pendant l'accomplissement de ces formalités il n'est survenu aucune inscription de cette nature sur l'immeuble dont s'agit ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par Monsieur le Conservateur au troisième bureau des hypothèques le seize septembre mil huit cent soixante dix huit.

- III -

Suivant acte reçu par Me Maurice Labitte, notaire à Paris, prédécesseur médiat de Me Dauchez, le dix Novembre mil huit cent quatre vingt douze, Mme la Marquise de Trévisse sus-nommée, devenue veuve, a acquis de Monsieur Edouard Napoléon César Mortier, duc de Trévisse, (ci devant Comte) ci-dessus qualifié et domicilié, une pièce de terre de la contenance d'environ quinze hectares cinquante quatre ares cinquante centiares comprise également dans ledit domaine et formant avec les immeubles des deux acquisitions précédentes l'ensemble des cent quatorze hectares quatre vingt douze ares quarante cinq centiares qui appartenaient à Mme la Marquise de Trévisse.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal de cent vingt quatre mille trois cent soixante francs qui a été payé comptant et quittancé audit acte contrat.

Une expédition dudit contrat de vente a été transcrite à l'ancien troisième bureau des hypothèques de la Seine le dix sept novembre mil huit cent quatre vingt douze volume 5531 n° 3563.

— Deux certificats délivrés sur cette transcription le lendemain par Monsieur le Conservateur audit bureau du chef tant du vendeur que des anciens propriétaires ont constaté savoir:

L'un qu'il n'existait aucune transcription ou saisie grevant l'immeuble vendu.

Et l'autre:

Que du premier janvier mil huit cent cinquante six au dix huit novembre mil huit cent quatre vingt douze inclusivement, il n'avait été en ce qui concerne l'immeuble dont s'agit, transcrit aucun acte ou jugement autre que le contrat sus-énoncé et les actes y relatés, contenant à l'égard de tout ou partie dudit immeuble transmission, substitution ou l'une des conventions spécifiées aux articles un et deux de la loi du vingt trois mars mil huit cent cinquante cinq.

2°- Et que pendant le même laps de temps, il n'avait été transcrit ni mentionné aucun jugement portant résolution nullité ou rescision totale ou partielle des titres à la propriété dudit immeuble.

Monsieur le Duc de Trévise a déclaré au contrat de vente sus-énoncé:

Qu'il était marié en premières noces sous le régime dotal avec Mme Sophie Augusta Julie Marguerite Petit de Beauverger suivant contrat sus-relaté passé devant Me Thomas et Persil notaires à Paris le douze novembre mil huit cent soixante dix sept

Et qu'il n'était et n'avait jamais été chargé de fonctions emportant hypothèque légale.

Madame la Marquise de Trévise a fait remplir sur son acquisition les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales sans que pendant leur accomplissement il soit survenu aucune inscription de cette nature ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par Monsieur le Conservateur audit troisième bureau des hypothèques de la Seine le onze février mil huit cent quatre vingt treize.

DU CHEF DE M. le Duc de TREVISE ET DE
Monsieur le Comte de TREVISE

Les immeubles acquis par Mme la Marquise de Trévise de Monsieur le Duc de Trévise aux termes de la première acquisition sus-énoncée appartenant à celui-ci comme composant le premier lot à lui attribué aux termes du partage du vingt neuf octobre mil huit cent soixante quinze sus-relaté.

Handwritten signatures and initials, including a large 'X' and 'CB'.

60.

Et ceux acquis par ladite dame de Monsieur le Comte de Trévisse appartenant à ce dernier comme formant la deuxième lot du même partage à lui attribué aux termes mêmes de l'acte.

~~REGIME DES EAUX DU PARC DE SCEAUX~~

~~SERVITUDES~~

~~§ I~~

~~Aux termes du partage reçu par ledit Me Percil le vingt neuf octobre mil huit cent soixante quinze il a été dit ce qui suit littéralement rapporté:~~

~~REGIME DES EAUX DU PARC DE SCEAUX~~

~~Les eaux qui desservent le château et ses dépendances et alimentent les réservoirs et pièces d'eau, proviennent des sources d'Aulnay et Vaux Robert de l'Etang du Plessis Piquet et des ruisseaux de Chatenay et d'Aulnay.~~

~~Le droit aux dites eaux résulte des divers actes et conventions ci-après rappelés.~~

~~"I Aux termes du procès-verbal d'adjudication du domaine de Sceaux prononcée à son profit ainsi qu'il sera dit ci-après, le vingt-neuf fructidor an six, Monsieur LeComte grand-père des co-partageants s'est rendu adjudicataire comprises dans l'ensemble des biens par lui acquis d'une propriété dite La Ménagerie revendue par lui ainsi qu'il sera dit plus loin et de la propriété des eaux provenant de l'Etang du Plessis Piquet de la Source d'Aulnay et autres sources.~~

~~Dans les charges clauses et conditions du cahier d'enchères, il a été dit ce qui suit:~~

~~L'adjudicataire étant substitué aux droits utiles et onéreux de la veuve d'Orléans déportée jouira de l'ensemble de cette propriété ainsi qu'en jouissaient les prédécesseurs de la veuve. En conséquence lui appartiendront les eaux provenant de l'Etang du Plessis Piquet, de la source d'Aulnay et autres sources, ainsi que les deux réservoirs d'eau étant dans le clos de la ci-devant ménagerie, à la charge d'entretenir de toutes réparations surveillance et reconstruction lorsqu'il y aura lieu, les conduites, rigoles, ponts et arceaux, routes souterraines, regards, puisards et à la charge aussi de laisser jouir la commune de Sceaux, les maisons communales qui lui appartiennent, la manufacture de faïence de cette même commune et le marché de Sceaux, de la même quantité d'eau dont ils jouissent actuellement et~~

Déclaration de Monsieur le Préfet de la Seine



Monsieur le Préfet de la Seine déclare :

Que le château et ses dépendances, ainsi que les réservoirs et puits d'eau du Domaine de Sceaux sont desservis et alimentés par les canaux de Plessis, des Vaux Robert et d'Autry, dont les canalisations étaient établies dans la partie nord dudit domaine bordant la rue Heudeau.

Qu'en prévision des opérations de lotissement des terrains bordant cette rue, il a été procédé, en mil neuf cent vingt neuf, à la déviation desdites canalisations, lesquelles sont actuellement placées sous la voie du Parc bordant les terrains lotis.

Que par suite, les conditions rappelées sous le titre "Régime des eaux du Parc de Sceaux" au contrat de vente par Madame la Princesse de Cythia au Département de la Seine du onze août mil neuf cent vingt trois, énoncé en l'origine de propriété qui précède, continuent à régir la partie du Domaine de Sceaux devant rester la propriété du Département de la Seine, mais ne s'appliquent pas aux terrains sus-désignés à aménager pour la vente, qui se trouvent affranchis de toute servitude relative aux canalisations en question.

Transcription

Une expédition ou un extrait du présent cahier de charges sera transcrit au huitième bureau des hypothèques de la Seine.

Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes sont supportés par la Société Générale d'Aménagement Urbain.

Dont Acte :

Fait et passé à Paris, dans les bureaux de la Préfecture de la Seine,

Handwritten signatures and initials, including a large 'X' and the initials 'e.B.'

L'an mil neuf cent trente

Le dix neuf mars,

Et après lecture faite, Monsieur le Préfet de la Seine
a signé avec les notaires.

vingt neuf barres d'au
s blanc, sauf quarante
de lignes entières
et ces deux
mots comme nul.

V H
ed

W. B...

berin

130 } B

J...

SUIT LA TENEUR DES ANNEXES

-I-
REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité
PREFECTURE DE LA SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCES VERBAUX DES
SEANCES DU CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DE
LA SEINE

SEANCE DU TRENTE ET UN DECEMBRE MIL
NEUF CENT VINGT NEUF

Avenant à la convention du
vingt quatre novembre mil neuf cent vingt
sept relative au lotissement des terrains
retranchés du Domaine de Sceaux-----
1929- n° 808-----

LE CONSEIL GENERAL-----
Vu le mémoire n° 808 en

date du vingt décembre mil neuf cent vingt neuf, par le-
quel Monsieur le Préfet de la Seine lui soumet un projet
d'avenant à la Convention intervenue le vingt quatre no-
vembre mil neuf cent vingt sept entre le Département
de la Seine et la Société d'études de travaux urbains
concernant l'aménagement et le lotissement de terrains
retranchés du domaine de Sceaux-----

Sur le rapport présenté par
Monsieur André LE TROQUER au nom de la Commission
de l'extension de l'aménagement et de l'habitation
dans l'agglomération parisienne-----

DELIBERE

ARTICLE 1er

Monsieur le Préfet de la Seine est habilité à signer l'avenant suivant à la Convention conclue le vingt quatre novembre mil neuf cent vingt sept avec la Société d'études de travaux urbains-----

" Projet d'avenant-----
" Entre les soussignés-----
" Monsieur Edouard RENARD

" Préfet de la Seine, agissant au nom et pour le compte du Département de la Seine-----
" d'une part

et Monsieur..... agissant

" au nom et comme représentant de la Société Générale d'aménagement urbain, substituée à la Société d'études de travaux urbains conformément à l'article 5 de la convention du vingt quatre novembre mil neuf cent vingt sept-----

" D' AUTRE PART

" il a été convenu ce qui

" suit-----
" les articles 2 et 8 de la convention du vingt quatre novembre mil neuf cent vingt sept pour l'aménagement et la vente d'une partie du Domaine de Sceaux sont modifiées comme suit

" Le paragraphe 3 de l'article 8 est remplacé par le paragraphe suivant-----

" les actes de vente seront faits en l'étude de Me BEZIN ou en celle de Me BONNEL notaires du Département de la Seine et le montant des sommes dues par les acquéreurs seront versées au Receveur central des Finances de la Seine-----

" En conséquence le dernier

" alinéa de l'article 2 est remplacé par le texte suivant-----

" et d'une façon générale assurera le financement de toutes les dépenses auxquelles les donnera lieu l'exécution de la présente convention sauf à les porter au compte général de l'entreprise-----

" Dans la limite dumontant des versements effectués entre les mains du Receveur Central des Finances de la Seine, pour vente de terrain conformément à l'article 8 ci-après le Préfet de la Seine consentira à la société toutes avances utiles

" pour assurer l'exécution de la convention et notammen
 " le financement régulier de toutes les dépenses du com
 " te général de l'entreprise à charge pour celle-ci d'
 " en justifier ultérieurement l'emploi dans les condi-
 " tions fixées par ladite convention-----
 " il est précisé que le
 " présent avenant ne modifie en rien l'économie de la
 " convention primitive-----
 " les frais de timbre et
 " s'il y a lieu d'enregistrement du présent avenant
 " seront portés en dépenses au compte général de l'en-
 " treprise-----

" ARTICLE 2

 Pour permettre l'exécution
 des opérations de recettes et de dépenses prévues à l'
 avenant précité, il sera ouvert au Budget de mil neuf
 cent trente-----

I°) Chapitre I2 article Ie
 n° 4 bis une prévision de recette de quinze millions de
 francs(I5.000.000,--) sous la rubrique suivante---

" Produit de la vente de
 " diverses parcelles de terre dépendant du Domaine de
 " Sceaux-----

2°) chapitre 23 paragraphe
 4 article 2 un crédit de QUINZE MILLIONS DE FRANCS
 (I5.000.000.--) sous la rubrique suivante-----

" Avances à la société gé-
 nale d'aménagement urbain(SGAU) pour aménagement et lo-
 tissement de terrains dépendant du Domaine de Sceaux"
 et par emploi de la recette ci-dessus-----

Pour copie conforme-----
 Pour le Directeur des Se-
 créariats des Conseils Municipal et Général, le Sous
 Directeur-----

MERCIER-----

Pour copie conforme-----
 Le chef du Bureau de l'Ex-
 sion-----

(signé) d' ETIVEAUD-----
 Ladite annexe porte cette

mention-----
 Annexé à la minute d'un
 acte reçu par les notaires à Paris sous
 gnés le dix neuf mars mil neuf cent tren-
 suient les signatures-

-II-
 REPUBLIQUE FRANCAISE
 liberté, Egalité, Fraternité

PREFECTURE DE LA SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCES VERBAUX
DES SEANCES DU CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DE LA
SEINE

SEANCE DU TREIZE JUILLET MIL NEUF CENT
VINGT SEPT-----
AMENAGEMENT DU PARC DE SCEAUX

LE CONSEIL GENERAL-----

Vu le mémoire n° 364 en
date du six juillet mil neuf cent vingt sept par lequel
Monsieur le Préfet de la Seine lui soumet le projet
d'une convention avec la Société d'études de travaux
urbains en vue de l'aménagement et du lotissement d'une
partie du domaine de Sceaux:ensemble les pièces jointes
audît mémoire-----

sur le rapport(imp. n°
34 de mil neuf cent vingt sept) présenté par Monsieur
GRANGIER au nom de la Commission de l'extension, de l'
aménagement et de l'habitation dans la banlieue pari-
sienne-----

DELIBERE: -----

Monsieur le Préfet de la
Seine est autorisé à signer avec la Société d'études
de travaux urbains la convention suivante et à prendre
toutes mesures utiles pour assurer de la part du Dépar-
tement de la Seine l'exécution de cette convention----

PROJET DE CONVENTION

Entre les soussignés-----

Monsieur Paul BOUJU offi-
cier de la légion d'honneur, Préfet de la Seine agissan-
au nom et pour le compte du département de la Seine en
vertu d'une délibération du Conseil général de la Sein
du treize juillet mil neuf cent vingt sept-----
d' UNE PART

et la société d'études de
travaux urbains(S.E.T.U) société anonyme au capital
de deux cent mille francs dont le siège social est si-
tué à Paris 4 rue Las Cases agissant au nom et pour le
compte de la Société qu'elle s'engage à constituer con-
formément à l'article 5 de la présente convention et q-
sera désignée dans les présentes par les mots la so-
ciété-----
d' AUTRE PART

Il a été convenu ce qui
suit-----

ARTICLE PREMIER

OBJET DE LA CONVENTION

Le département de la Seine propriétaire du domaine de Sceaux, charge la Société de lotir les parties du domaine figurées en rouge au plan joint au mémoire susvisé et de rechercher des acquéreurs. Les parties en question ont une surface totale de quatre vingt six à quatre vingt sept hectares et une surface à rendre de soixante et onze à soixante douze hectares.

Le département de la Seine s'engage à vendre aux acquéreurs qui lui seront désigné par la Société les lots compris dans la partie à aliéner-----

En contre partie la Société se charge d'exécuter les travaux d'aménagement suivant les plans approuvés par le Département et à partager avec le département, dans les conditions fixées à l'article I2 ci-après l'excédent du prix de vente sur les dépenses figurant à l'article II du présent contrat. Elle s'engage, en outre à réserver au département cinq mille mètres de terrains à choisir dans le lotissement, cette surface étant comptée au prix de revient dans le compte général de l'entreprise-----

ARTICLE 2

OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La société-----

I°) fera son affaire de toutes indemnités pour dommages intérêts, évictions ou autres à allouer le cas échéant aux locataires actuels
2°) Exécutera les travaux de viabilité et d'édilité conformément au cahier des charges qui sera établi par l'administration étant entendu que l'ensemble des travaux figurant à ce cahier des charges ne devra pas dépasser une somme maxima de quatorze millions. Pour calculer ce maximum il sera fait application des prix forfaitaires de la série ci-annexée. Pour les travaux qui ne figureraient pas à cette série il est fait application des prix de la série centrale (" Bulletin" de mai mil neuf cent vingt sept) sauf en ce qui concerne les ponts à établir au dessus du chemin de fer de Paris à Limours, dont les plans d'exécution et les prévisions de dépenses ainsi que les modalités de règlement devront faire l'objet d'une approbation

préalable du Préfet de la Seine-----
 Les sommes qui seront portées à ce titre en dépenses au compte général de l'entreprise(§ b de l'article II ci-après) seront celles résultant des prix de séries ci-dessus majorés ou diminués suivant le rapport du coefficient moyen de la série centrale pendant la durée de chaque travail au coefficient de cette série centrale du mois de mai mil neuf cent vingt sept-----

3°) Remboursera au Département de la Seine jusqu'à concurrence d'une somme de un million les dépenses effectuées par les services départementaux pour le reboisement du parc, au cours des années mil neuf cent vingt sept, mil neuf cent vingt huit et mil neuf cent vingt neuf-----

4°) Assurera les opérations de lotissement et de revente des terrains----- et d'une façon générale, fera l'avance de toutes les dépenses auxquelles donnera lieu l'exécution de la présente convention, sauf à les porter au compte général de l'entreprise-----

ARTICLE 3

EVICITION DES LOCATAIRES

L'éviction des locataires sera poursuivie à l'amiable par la Société, sous la réserve de l'approbation du Préfet de la Seine. Faute de quoi le Département poursuivra, à la demande de la Société la procédure d'expropriation et, le cas échéant, les indemnités d'éviction dommages intérêts ou autres et les frais afférents seront portés au compte général de l'entreprise prévu à l'article II ci-après-----

ARTICLE 4

EXÉCUTION DES TRAVAUX

La Société devra exécuter à ses risques et périls les travaux spécifiés au cahier des charges prévu à l'article 2 § 2 ci-dessus-----

Cette exécution pourra à tout instant être contrôlée par des agents du Département qui assureront la réception définitive desdits travaux au fur et à mesure de leur réalisation-----

La Société devra établir ses programmes et conduire l'exécution des travaux afin de réduire autant que possible les intérêts intercalaires et les charges des opérations de trésorerie, et dans tous les cas, de manière à ce que les travaux soient réalisés dans un délai maximum de huit ans-----